

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2025



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 1^{ER} AVRIL 2025 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 24 MARS 2025

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du 4 mars 2025
2. Taux des impôts 2025
3. Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations – année 2025
4. Restauration municipale de la ville de Le Port - modification de la grille tarifaire et du règlement intérieur
5. Réseau de Lecture Publique - médiathèque Benoîte Boulard - Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation - extension des horaires 2025 -2026-2027
6. Dispositif « LespassClés » - convention entre la Région Réunion et la commune de Le Port
7. Transfert des compétences eau et assainissement – Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest et la commune de Le Port pour la réalisation de travaux de VRD – requalification de la rue de la Martinique et des voiries de la SIDR Basse
8. Construction des nouveaux locaux de l'École d'Architecture de La Réunion – Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage
9. Opération « Les portes de l'Océan » – ilot 3 - désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion de terrain cadastré section AM n° 17, AM n° 18, AM n° 19, AM n° 20 et AM n° 21
10. Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une portion de terrain cadastré section AS n° 149, situé au droit de la rue Victor Hugo
11. Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - redevance pour occupation provisoire du domaine public – Mise à jour du mode de calcul
12. Octroi de la protection fonctionnelle à monsieur Fayzal Ahmed Valy, conseiller municipal, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre
13. Octroi de la protection fonctionnelle à monsieur Olivier Hoarau, maire, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 1^{er} avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Barbara Saminadin par Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, à 17h15.

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau, Maire à 18h08 (affaire n° 2025-058), M. Fayzal Ahmed Vali à 18h08 (affaire n° 2025-058).

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Début de la séance à 17h07

M. le Maire présente les anciens maires des conseils municipaux des enfants :

- Chelsy Jams, élue Maire-enfant en 2018-2019 à l'école Laurent Vergès, elle est lycéenne en 1^{ère} sciences et Technologies du Management et de la Gestion,
- Gabrielle Marianne, élue Maire-enfant en 2019-2020 à l'école Francis Rivière, absente,
- Mathéo Alef, élu Maire-enfant en 2020-2021 à l'école Charles Vendôme, il est en 2^{ème} année de sport-études au CREPS de la Plaine des Cafres,
- Olivia Dejean, élue Maire-enfant en 2021-2022 à l'école Camille Macarty, elle est en 4^{ème} au collège Edmond Albius,
- Elise Sautron, élue Maire-enfant en 2022-2023 à l'école Gervais Barret, elle est en 5^{ème} au collège Oasis,
- Shanna Nasser, élue Maire-enfant en 2023-2024 à l'école Gervais Barret, elle est en classe de CM2 à l'école Gervais Barret,
- Nolhan Juillerot, élu Maire-enfant en 2024-2025 à l'école Charles Vendôme, il est en classe de CM1 à l'école Charles Vendôme.

Monsieur le Maire : J'ai voulu mettre l'accent sur l'engagement des enfants dans la vie citoyenne en leur qualité de maire ou conseiller municipal enfant.

C'est l'occasion de réaffirmer notre engagement dans l'éducation, l'apprentissage et aussi dans la pratique de la chose publique. Cette expérience va les accompagner tout au long de leur parcours.

Cette citoyenneté aujourd'hui positionnée dans le contexte international souligne l'importance de respecter la parole des autres et de privilégier le débat. Vous êtes aussi les ambassadeurs de cette nation qui revendique et qui veut maintenir la paix.

L'investissement dans l'éducation, est une priorité de la municipalité. Vous êtes le visage de la réussite scolaire et de l'amélioration du niveau scolaire des Portois.

Par exemple, pour l'évaluation en français du niveau CE1, le niveau au Port a rattrapé la moyenne départementale en 2021, et nous avons dépassé la moyenne départementale depuis 2024. En mathématiques, le niveau s'améliore aussi.

S'agissant des talents portois, dans le cadre de la cité éducative, nous pouvons souligner la réussite dans les concours nationaux et départementaux de Tamrah Mansur, élève au lycée Jean Hinglo au Port, lauréate au concours « éloquence Océan Indien 2023/2024 ». Elle est l'image de l'excellence.

En 2022, au concours Eloquencia HEC au niveau national, le lauréat premier prix au niveau international s'appelait Sharif Nephra, lycéen au lycée Jean Hinglo et la 3^{ème} au niveau national de ce même concours, Célia Berli Maillot, élève au lycée Jean Hinglo. Trois exemplaires de réussite dans l'excellence au niveau national et international.

L'école reste et restera une priorité municipale.

Les jeunes portois découvrent des activités sportives tels que l'escrime, la natation, la gymnastique. Je vais maintenant laisser la parole aux maires-enfant.

Chelsy Jams : Je suis actuellement en 1^{ère} STMG et je voudrais être secrétaire médicale. En tant que Maire enfant, j'ai appris à écouter les autres, à parler avec les autres.

Mathéo Alef : Je suis en 3^{ème} au collège de la Plaine-des-Cafres en sports-études. Je souhaite continuer mon parcours en devenant professionnel et sportif de haut niveau.

Olivia Dejean : Je suis en 4^{ème} au collège Edmond Albius, très contente d'être ici. Plus tard, je souhaiterai progresser dans l'astronomie ou dans le golf.

Elise Sautron : Je suis en 6^{ème} au collège Oasis, je souhaite devenir enseignante. J'ai bien aimé mon année de maire au conseil municipal enfants.

Shanna Nasser : Je suis à l'école Gervais Barret en classe de CM2, je souhaiterais devenir chirurgienne. Mon expérience m'a aidé à prendre confiance en moi, à être ambassadrice de chacun.

Nolhan Juillerot : Je suis en classe de CM2 B à l'école Charles Vendôme, je souhaite devenir politicien, Maire enfant m'a appris à m'exprimer devant le public.

Mme Annie Mourgaye : Je me réjouis et je vous remercie M. le Maire, de m'avoir suivie sur ce projet. Bravo les enfants !

Mme Mémouna Patel : Aux lauréats cités, nous pouvons aussi ajouter le 1^{er} prix de l'école Francis Rivière pour son projet « Fonnker », reçu il y a 3 jours. Nous poursuivons notre

accompagnement avec les enfants sur les thématiques notamment le harcèlement. Merci aux services municipaux qui nous accompagnent.

M. le Maire : Merci à vous les enfants. Je vous souhaite de réussir dans vos souhaits professionnels et politiques. Merci à tous. Belle réussite à vous.

Affaire n° 2025- 043 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU MARDI 4 MARS 2025

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 mars 2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-044 présentée par M. Armand Mouniata

2. TAUX DES IMPÔTS 2025

Le conseil municipal doit se prononcer sur les taux de taxes foncières sur le patrimoine bâti (TFPB) et non bâti (TFNB) et sur le taux de taxe d'habitation qui ne concerne désormais que les résidences secondaires et les autres meublés non destinés à la résidence principale. En effet, la réforme mise en œuvre en 2021 par le Gouvernement se traduit par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH) pour l'ensemble des contribuables depuis 2023.

En préambule, il convient de rappeler que, pour compenser la perte de recette que constituait la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets communaux, les communes se sont vues transférer depuis 2021 le montant de la TFPB perçu auparavant par les départements.

Cependant, bien que le taux départemental (12,94 %) soit venu s'additionner au taux communal de TFPB (34,49 %), le mécanisme de compensation « à l'euro près » du produit de la TH fait que la Ville ne retire aucune recette supplémentaire du transfert des taxes foncières départementales.

Une partie de la part départementale de taxe foncière est en effet prélevée afin d'alimenter un fonds national de compensation. Ce fonds est destiné aux communes qui se trouvent lésées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A titre indicatif, un montant de 2 696 788 € a ainsi été prélevé en 2024.

Il convient également de préciser que le produit fiscal perçu en 2024 a diminué d'environ 0,5 M€ par rapport à 2023. Cette diminution découle de l'application du régime d'exonération temporaire et dégressif de TFPB dont bénéficie le Grand Port Maritime de la Réunion et impactera défavorablement le niveau des recettes jusqu'en 2026.

S'agissant du produit fiscal attendu, les bases fiscales qui servent au calcul de l'impôt évoluent chaque année en fonction des constructions nouvelles, des démolitions intervenues et des ajustements de taxation opérés par l'administration fiscale sur les locaux existants. Elles évoluent également en fonction de la revalorisation de la valeur fiscale des propriétés (valeur locative). Cette revalorisation, prévue par la Loi, varie tous les ans en fonction de l'inflation.

La notification de ces éléments à la collectivité est généralement effectuée par l'Etat avant le 31 mars. Mais pour 2025, en raison de l'adoption tardive de la loi de finances et des perturbations engendrées par le passage du cyclone Garance sur l'île, le calcul et l'intégration des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale a pris du retard.

Cette notification n'étant pas encore intervenue au moment de la préparation de la réunion du conseil municipal, le produit fiscal supplémentaire pour 2025 est estimé à 502 686 € au budget primitif 2025. Ce montant repose uniquement sur la revalorisation annuelle des bases fiscales qui évoluent de 1,68 % en 2025.

L'évolution entre 2024 et 2025 est présentée ci-après :

(en €)

Objet	Montant 2024* en €	Prévisionnel 2025 en €**	Evolution 24/25
Contributions directes	21 794 102	22 300 000	505 898
Coefficient correcteur : contribution au fond de compensation	-2 696 788	-2 700 000	3 212
Total produit des contributions directes	19 097 314	19 600 000	502 686

* : état n° 1288 sur la fiscalité directe locale pour 2024

** : montant établi sur la base d'une revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales de 1.68%.

La prévision budgétaire sera ajustée par une décision modificative ultérieure, après réception de l'état n° 1259 sur les produits prévisionnels des taxes directes locales transmis par l'Etat.

A la lueur de ces éléments et, conformément aux orientations budgétaires, il est proposé de maintenir les taux des impôts locaux communaux à leur niveau de 2024.

Débat

M. le Maire : Nous avons fait le choix une nouvelle fois de ne pas augmenter le taux des impôts pour 2025 au Port. Nous bénéficions en effet d'une fiscalité dynamique qui, même si nous devons faire face à de nombreuses dépenses, nous permet de maintenir le cap.

La décision de l'Etat de diminuer le taux de participation des contrats aidés impactent directement la qualité du service public. Il serait intéressant d'inviter le Préfet à participer à une action de nettoyage des routes, à partager un repas à la cantine scolaire, pour qu'il voit par lui-même le travail mené par les personnes qui bénéficient de ces contrats aidés.

L'Etat fait des mauvais choix qui va nous obliger à vivre des jours difficiles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2122-21(3°) du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire est chargé de préparer et de proposer le budget ;

Vu l'article du L 2331-3 (1°) du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les dispositions concernant les impôts locaux sont régies par le code général des impôts ;

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies relatives aux règles de liens entre les taux de fiscalité ;

Vu l'article 1639 A du CGI relatif aux délais de vote des taux de fiscalité ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les orientations budgétaires 2025 approuvées par le conseil municipal lors de la séance du 04 février 2025 (affaire n° 2025-003) ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Générales et Finances » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de maintenir les taux de fiscalité locale identiques à ceux de 2024, à savoir :

- la Taxe d'Habitation à 24,24 %
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 47,43 %
- la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties à 30,17 %.

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaires n°s 2025-045 à 048 présentées par M. Wilfrid Cerveaux

3. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2025
--

Depuis 2015, la ville de Le Port s'est engagée dans une démarche volontariste de structuration et de redynamisation de son partenariat avec le tissu associatif. Elle entend ainsi renforcer l'accompagnement de l'action associative et élargir l'assiette des bénéficiaires de ces dispositifs.

13 associations ont présenté des demandes de subvention en fonctionnement et/ou en investissement.

Pour rappel un certain nombre de demandes de subvention dans le cadre de la campagne 2025 feront l'objet d'un examen ultérieur puisqu'elles sont encore en cours d'instruction et sont toujours en discussions entre la Ville et les porteurs de projets. Il s'agit notamment :

- d'associations ayant présenté des projets mobilisant le programme 147 ;
- d'organismes ayant présenté un projet associatif assorti d'une demande de subvention pour lesquels la Ville est en attente de précision et/ou d'ajustement ;
- de bénéficiaires de subvention en 2023 mais n'ayant pas encore remis leurs bilans.

Au regard de la pertinence des projets présentés et de leur adéquation avec les orientations sectorielles de la Municipalité, il est proposé au conseil municipal d'attribuer des subventions nouvelles et/ou complémentaires en fonctionnement et en investissement aux associations, dans la limite de l'enveloppe financière validée au budget primitif, dans le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION NOUVELLE FONCTIONNEMENT	SUBVENTION NOUVELLE INVESTISSEMENT	SUBVENTION COMPLEMENTAIRE FONCTIONNEMENT
DOJO PORTOIS	3 000 €	3 000 €	
KARATE CLUB PORTOIS	4 000 €		
OUEST TRAINING REUNION	3 500 €		
ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D'ARC			200 000 €
ASSOCIATION DE GESTION DES MANIFESTATIONS (AGEMA KABARDOCK)	620 000 €	60 000 €	
REUNION CULTURE		50 000 €	
VILLAGE TITAN CENTRE CULTUREL	167 000 €		
RUN BBOY CONNEXION	5 000 €		
ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER REUNION	2 000 €		
LIAISON	5 000 €		
AN GREN KOULER ECRITURES SOCIALES ILE DE LA REUNION			21 250 €
SYNERGIE PEI – LA HALLE DU REEMPLOI	15 000 €		
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES – COS LE PORT	90 000 €		

Pas de débat**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n^{os} 2024-165 à 177 du conseil municipal du 3 décembre 2024 portant sur une avance de subvention aux associations et établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-023 du conseil municipal du 4 mars 2025 portant sur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement aux associations et à l'établissement public au titre de l'année 2025 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant les orientations sectorielles définies par la Ville dans le cadre de la campagne associative 2025 ;

Considérant la démarche partenariale engagée par la Ville visant à soutenir et dynamiser le tissu associatif dans des secteurs très divers tels que l'action sociale, la santé, la jeunesse, le sport, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture ... et autres contribuant à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général sur notre territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

MM. Franck Jacques-Antoine, Bernard Robert, Henry Hippolyte et Wilfrid Cerveaux ne prennent pas part au vote,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution et le versement des subventions, en fonctionnement et en investissement, au titre de l'exercice 2025 aux associations selon le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION NOUVELLE FONCTIONNEMENT	SUBVENTION NOUVELLE INVESTISSEMENT	SUBVENTION COMPLEMENTAIRE FONCTIONNEMENT
DOJO PORTOIS	3 000 €	3 000 €	
KARATE CLUB PORTOIS	4 000 €		
OUEST TRAINING REUNION	3 500 €		
ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D'ARC			200 000 €
ASSOCIATION DE GESTION DES MANIFESTATIONS (AGEMA KABARDOCK)	620 000 €	60 000 €	

REUNION CULTURE		50 000 €	
VILLAGE TITAN CENTRE CULTUREL	167 000 €		
RUN BBOY CONNEXION	5 000 €		
ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER REUNION	2 000 €		
LIAISON	5 000 €		
AN GREN KOULER ECRITURES SOCIALES ILE DE LA REUNION			21 250 €
SYNERGIE PEI – LA HALLE DU REEMPLOI	15 000 €		
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES – COS LE PORT	90 000 €		

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-049 présentée par Mme Mémouna Patel

4. RESTAURATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE LE PORT - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Compte tenu de l'évolution de la situation économique et sociale de la population portoïse et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous aux services communaux sans distinction d'origine sociale, la Ville a modifié le tarif de la restauration municipale par délibération du conseil municipal n° 2022-066 du 07 juin 2022.

L'action de solidarité de la Ville est d'accompagner au mieux les familles portoïses et de proposer une tarification forfaitaire plus attractive, alliée à la mise en place d'un outil de gestion offrant des options de paiements simplifiés (par mandat, par carte bancaire etc.).

La Ville a fait de la restauration scolaire un enjeu de réussite éducative et scolaire :

- Offrir aux enfants un repas équilibré et de qualité,
- Lutter contre les absentéismes des après-midis,
- Développer des ateliers nutritionnels,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, le plan de gratuité cantine a été déployé progressivement en 4 phases et sera élargi à l'ensemble des familles à la rentrée scolaire de 2025/2026.

- 1ère phase 2022/23 : gratuité cantine pour les tranches 1 à 3 et application de frais d'inscription de 1 €/enfant /période.
- 2ème phase 2023/24 : gratuité cantine pour les tranches 4 et 5 et application de frais d'inscription de 1,50 €/enfant/période.

- 3eme phase 2024/25 : gratuité cantine pour la tranche 6 et application de frais d'inscription de 2 €/enfant/période.
- 4eme et dernière phase 2025/26 : gratuité cantine pour la tranche 7 et application de frais d'inscription de 2 €/enfant/période.

Ainsi, à la rentrée d'août 2025, le plan de gratuité s'achève avec :

- ✓ **Tranche 7 : la tarification forfaitaire**, applicable par période scolaire, tenant compte du quotient familial à 2 € (suppression du tarif forfaitaire de 98.56 €/période).
- ✓ **Maintien d'une tarification unitaire**, répondant à un besoin de restauration pour les occasionnels, aux associations domiciliées à Le Port, aux établissements publics et autres (conformément au tableau ci-après).

Le règlement intérieur actualisé, définit le mode de fonctionnement de la restauration scolaire. Toute prise de repas à la restauration est soumise à une participation financière de la famille. Les modalités de la prestation d'accueil de la restauration et les modes de paiement sont portées dans le règlement intérieur joint.

Débat

M. le Maire : En 2019, date à laquelle nous avons initié cette action de « cantine gratuite », nous étions à 2 345 rationnaires à la cantine ; en 2022, 3036, en 2024, nous arrivons à 3 500 rationnaires, et en 2025, nous serons à 3 800 enfants inscrits à la cantine au Port.

Cela montre l'intérêt manifesté par les familles pour cette action qui s'est traduite par une inscription d'un plus grand nombre d'enfants à la cantine. Plusieurs raisons peuvent être avancées :

- une production de très grande qualité avec + de 60 % de denrées issues de la production locale,
- les actions d'éducation nutritionnelle et de lutte anti-gaspillage,
- une tarification très attractive.

Les enfants mangent un repas équilibré, qui s'inscrit dans notre politique d'apprentissage alimentaire. Cette affaire marque ainsi la dernière étape de notre cantine gratuite au Port.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n° 2022-066 du conseil municipal du 07 juin 2022 relative à la restauration municipale de la ville de Le Port modification de la grille tarifaire et du règlement intérieur ;

Vu la délibération n° 2018-117 du conseil municipal du 7 août 2018 relative à l'adoption d'un règlement intérieur de la restauration scolaire ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que pour faire face aux difficultés économiques et sociales des familles ;

Considérant que la restauration scolaire contribue à la réussite scolaire en luttant contre les absentéismes les après-midis ;

Considérant qu'un repas complet et équilibré est accessible à tous les élèves ;

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative - scolaire – associative » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire de la restauration municipale applicable à compter de la rentrée scolaire d'août 2025 figurant dans le tableau ci-après ;

A compter de l'année scolaire 2025/2026		Tarification forfait par période	Tarification forfaitaire annuelle
Tarification forfaitaire	Tranche QF 1	QF< 457.99€	1,00 €
	Tranche QF 2	458 € <QF<762.99€	1,50 €
	Tranche QF 3	QF>763 €	2,00 €
	Pénalités en cas d'absence non justifiée + de 5 repas sur une période scolaire		50 €
Tarification unitaire	Occasionnel 1 ou 2 repas hebdomadaires		4,50 € unité
	Associations domiciliées à Le Port		4,00 € unité
	Etablissements publics		4,00 € unité
	Autres		5,75 € unité

Article 2 : d'approuver la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire de la Ville de Le Port ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-050 présentée par Mme Annick Le Toullec

5. RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE BENOÎTE BOULARD DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION – EXTENSION DES HORAIRES ANNÉES 2025 – 2026 - 2027

Cette démarche vise à obtenir un soutien financier pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque Benoîte Boulard, tête du réseau de lecture publique, afin de renforcer son accessibilité et son impact culturel sur le territoire.

Au regard de sa politique de lecture publique, la municipalité a inscrit dans ses axes stratégiques la rénovation des équipements existants et la modernisation des services offerts par le réseau de lecture publique. Cette démarche ambitieuse vise à doter le territoire de moyens accrus pour

favoriser la démocratisation culturelle, en rendant les ressources littéraires, documentaires, numériques et éducatives accessibles à un public plus large et diversifié. À cet égard, la médiathèque Benoîte Boulard, après une réhabilitation complète, a rouvert ses portes en 2022, marquant ainsi une étape significative dans cette initiative.

La réhabilitation de la médiathèque a également permis l'élaboration d'un nouveau projet culturel, scientifique, éducatif et social, qui met en lumière la modernisation des fonctions d'accueil, l'innovation dans les services proposés, ainsi que le développement d'une politique de médiation culturelle ambitieuse, tant au sein qu'en dehors des murs de la médiathèque.

Dans ce contexte, la collectivité a bénéficié d'un accompagnement financier de l'État au titre du concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et destinée à l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture pour la période 2022-2024. Cette aide financière de 2022 à 2024 d'un montant total 282 669 €, a permis de soutenir les efforts déployés pour accroître l'accessibilité de la médiathèque et répondre aux besoins croissants de la population en matière de lecture publique.

Pour poursuivre cet objectif de réduction des inégalités d'accès aux livres, à la lecture et aux ressources numériques, ainsi que développer des actions culturelles ciblées, notamment à destination des publics éloignés des quartiers prioritaires de la ville, il est primordial de maintenir une amplitude d'ouverture hebdomadaire de 45 heures, extensible à 48 heures lors des semaines incluant des nocturnes. Par ailleurs, le renforcement des équipes, tant en termes de nombre que de compétences, constitue une priorité essentielle pour assurer un service de qualité et répondre aux attentes multiples des usagers.

Ces mesures visent à faire de la médiathèque Benoîte Boulard un véritable lieu de vie, d'accès aux savoirs et de partage, ouvert à tous les citoyens, et contribuant activement à la dynamique culturelle du territoire.

Dans cette perspective, la collectivité souhaite solliciter l'État dans le cadre du concours particulier « bibliothèques » de la DGD 2025, 2026 et 2027, spécifiquement dédié à l'extension et à l'évolution des horaires d'ouverture, conformément au plan de financement ci-dessous.

Cette démarche vise à :

- *obtenir une prorogation de deux années (2025 et 2026) du soutien financier accordé aux postes soutenus entre 2022 et 2024, afin de pérenniser les efforts entrepris pour améliorer l'accessibilité et la qualité des services offerts par la médiathèque Benoîte Boulard ;*
- *créer deux postes supplémentaires d'assistants de conservation ayant pour missions principales la coordination des actions culturelles partenariales et le développement d'initiatives hors les murs, particulièrement dans les quartiers prioritaires de la ville. Ces nouvelles recrues seront chargées de renforcer les liens avec les partenaires locaux et d'élargir l'impact culturel de la médiathèque, en favorisant l'inclusion et la participation active des publics éloignés.*

	2025	2026	2027	Total sur la période 2025 à 2027
<i>Participation de l'État DGD (70 %) – 3 postes</i>	94 223 €	94 223 €		188 446 €
<i>Participation de la commune de Le Port (30 %) – 3 postes</i>	40 381 €	40 381 €		80 762 €
Coût annuel des 3 postes d'assistant de conservation (Prorogation)	134 604 €	134 604 €		269 208 €
<i>Participation de l'État DGD (70 %) – 2 postes</i>	48 650 €	48 650 €	48 650 €	145 950 €
<i>Participation de la commune de Le Port (30 %) – 2 postes</i>	20 850 €	20 850 €	20 850 €	62 550 €
Coût annuel des 2 postes d'assistants de conservation (Création)	69 500 €	69 500 €	69 500 €	208 500 €
<i>Participation totale de l'État DGD (70 %) 5 postes</i>	142 873 €	142 873 €	48 650 €	334 396 €
<i>Participation totale de la commune de Le Port (30 %) 5 postes</i>	61 231 €	61 231 €	20 850 €	143 312 €
Coût total pour les 5 postes	204 104 €	204 104 €	69 500 €	477 708 €

Le montant des subventions demandées à l'État est donc pour :

2025 de 142 873 euros ;

2026 de 142 873 euros ;

2027 de 48 650 €.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NOR MICE108915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2245 du 5 novembre 2024 concernant la troisième tranche de l'extension des horaires de la médiathèque Benoîte Boulard au titre de la première fraction du concours particulier de la DGD bibliothèques ;

Vu la délibération n° 2022-040 du conseil municipal du 5 avril 2022 relative à la demande de subvention à l'Etat au titre de la DGD bibliothèque – Extension des horaires de la médiathèque Benoîte Boulard pour les années 2022 à 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la collectivité a bénéficié au titre des années N1, N2 et N3 du projet, trois subventions pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque Benoîte Boulard, et que cette subvention peut être accordée sur une période de cinq années au total ;

Considérant les intentions et ambitions du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque Benoîte Boulard ;

Considérant le plan de financement du coût de fonctionnement lié à l'extension des horaires de la médiathèque Benoîte Boulard ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique culturelle – Sportive – Petite enfance » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le plan de financement sur la période 2025 à 2027 selon le tableau présenté dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à solliciter les subventions de l'État au titre de la dotation générale de décentralisation – Extension des horaires, notamment les frais supplémentaires de personnel au titre des années 2025, 2026 et 2027 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-051 présentée par M. Mihidoiri Ali

6. DISPOSITIF « LESPASSCLÉS » CONVENTION ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA COMMUNE DE LE PORT

Le dispositif régional « LéspassClés », lancé dans le cadre du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C), vise à favoriser l'acquisition des savoirs fondamentaux (lecture, écriture, mathématiques, numérique) pour les publics les plus fragiles.

*Ce programme constitue un levier essentiel d'insertion socio-professionnelle et de lutte contre l'exclusion sociale. « LéspassClés » est organisé autour des **missions principales** suivantes :*

- *l'identification et la mobilisation des publics,*
- *l'orientation des publics menée à travers l'animation sur les territoires d'un diagnostic permanent en matière de compétences clés,*
- *l'accompagnement et la formation des publics repérés.*

En juillet 2024, la Ville a été retenue à l'appel à projet « Léspassclés » lancé par la Région. Ainsi, pour l'année 2025, la collectivité se voit attribuer une subvention de 50 000 euros destinée à supporter 100 % des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action sur le territoire communal.

*Ce dispositif consiste à accompagner au minimum **70 participants**, pour un parcours d'une durée moyenne de 70 heures, soit un volume horaire prévisionnel de 5 000 heures par an de formation et d'accompagnement.*

Dans son contenu, le dispositif « LéspassClés » comprend, d'une part, un accompagnement pour détecter les faiblesses, les forces et les besoins de l'individu, et d'autre part, la formation à travers l'apprentissage ou la réactivation des savoirs de base.

Le dispositif sera organisé autour d'une coordination centrale par la Ville en collaboration avec un organisme de formation agréé Qualiopi.

Une convention sera signée entre la mairie de Le Port et l'organisme de formation retenu après mise en concurrence.

*L'intégration de ce dispositif au sein des différentes actions portées par la Ville contribuera au **renforcement de l'employabilité des bénéficiaires**, en particulier pour les volontaires au sein de l'Expérimentation Territoriale Chômeur Longue Durée (ETCLD). Il sera, en outre, un atout supplémentaire pour la consolidation du partenariat local par l'implication des acteurs locaux pour un accompagnement collectif des publics cibles.*

Débat

M. Mihidoiri Ali : Ce dispositif va permettre aux personnes éloignées de l'emploi de se réinsérer et d'acquérir les compétences clés. La visite du fonds d'expérimentation TZCLD au Port, nous a rassuré sur la position de la Ville dans cette expérimentation, nous avons pu mettre en place une belle dynamique de l'emploi sur le territoire. Les « Galeries Circulaires » mises en place et tous les acteurs qui gravitent autour, sont salués au niveau national.

M. le Maire : Ce fut une longue bataille, la dynamique positive tient du fait que nous étions prêts à développer ce projet et que nous étions convaincus de son bien-fondé pour notre territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la candidature de la Ville de Le Port retenue dans le cadre de l'appel à projet «LESPASSCLÉS» lancé par la Région et de l'attribution d'une subvention ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le dispositif « LESPASSCLÉS » a pour objectif de favoriser l'acquisition des compétences de bases en écriture, lecture, mathématiques, numérique pour les publics les plus fragiles ;

Considérant que ce dispositif est un levier essentiel d'insertion socio-professionnelle et de lutte contre l'exclusion sociale ;

Considérant que la Région Réunion souhaite s'associer à la Commune pour mettre en œuvre ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative au dispositif « LESPASSCLÉS » entre la Région Réunion et la Commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-052 présentée par Mme Honorine Lavielle

**7. TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT -
CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST ET LA
COMMUNE DE LE PORT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VRD
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT - REQUALIFICATION
DE LA RUE DE LA MARTINIQUE ET DES VOIRIES DE LA SIDR BASSE**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, le TO est seul compétent à intervenir sur les réseaux humides (eau potable, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines). Depuis 2020, la Commune de Le Port et le TO ont conclu des conventions de co-maîtrise d'ouvrage qui ont permis de réhabiliter les réseaux humides sur différentes voiries structurantes de la commune (boulevard de Toulouse, avenue Raymond Mondon, rue Général de Gaulle etc.).

D'autres opérations sont envisagées pour lesquelles de nouvelles conventions de co-maîtrise d'ouvrage seraient pertinentes et en particulier :

- *La requalification de la rue de la Martinique et des voiries de la SIDR BASSE,*
- *La requalification de la petite Rocade (boulevards de Verdun, Strasbourg et Brest),*
- *La requalification des voiries du lotissement « SEDRE ».*

La présente convention porte sur le projet de requalification de la rue de la Martinique et des voiries de la SIDR BASSE.

Les montants prévisionnels sont estimés et déclinés comme suit pour un montant total de 6 416 435,03 € réparti comme suit :

- 4 117 683,24 € TTC de travaux pris en charge par la Ville, y compris les prestations intellectuelles,
- 2 298 751,79 € TTC de travaux pris en charge par le Territoire de l'Ouest y compris les prestations intellectuelles.

Le projet de convention est joint en annexe 1.

Des partenariats financiers sont à l'étude.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dit la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Le Port et le TCO pour la réalisation des travaux de VRD sur le territoire de la Commune de Le Port - requalification de la rue de la Martinique et des voiries de la SIDR BASSE ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-053 présentée par Mme Annick Le Toullec

8. CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Par délibération du 17 décembre 2019, la Ville a approuvé le principe de la construction des nouveaux locaux de l'Ecole d'Architecture de La Réunion pour un montant prévisionnel global de 7 500 000 € HT. Par délibération du même jour, la Ville a confié à la SPLAR un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Pour faire suite à la finalisation du programme technique détaillé, élaboré en concertation avec la gouvernance de l'Ecole d'architecture de La Réunion, le montant prévisionnel global de l'opération a été actualisé à 9 000 000 € HT par délibération du 9 novembre 2021. Un avenant

n°1 à la convention de mandat, portant la rémunération du mandataire à 426 158,22 € TTC a été approuvé par délibération du 2 mars 2022.

En 2024, au regard des études d'avant-projet réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue pour ce projet, le montant prévisionnel de l'opération a été réajusté à 12 681 800 € HT (foncier inclus), soit 13 759 753 € TTC et validé par délibération du 6 juin 2024.

L'augmentation résulte essentiellement de la réévaluation du poste Travaux pour tenir compte de la révision des prix et de l'augmentation importante du coût des matériaux. Par ailleurs, le résultat des études géotechniques et l'ajustement de certains postes dont le gros-œuvre, la charpente, la couverture, le bardage, les voiries et réseaux divers (parking semi enterré), ont provoqué d'importantes plus-values. Enfin, le respect des objectifs fixés au programme (caractère démonstrateur et innovant du bâtiment) a impliqué de maintenir certains postes jugés essentiels (matériaux biosourcés, dispositifs de ventilation naturelle ...).

En conséquence, le montant des dépenses à engager par le mandataire pour le compte du mandant passe de 8 728 278,95 à 12 501 146,56 € TTC (hors rémunération du mandataire), soit une augmentation de 3 772 867,61 € TTC, se décomposant comme suit :

Poste	Montant en € TTC Convention initiale	Montant modifié en € TTC par Avenant n°1	Montant modifié en € TTC par Avenant 2	Ecart en € TTC
Etudes	274 119,46	274 119,46	232 510,89	-41 608,57
Travaux/imprévus/révisions	6 004 422,74	7 264 057,64	10 867 214,22	+3 603 156,58
Honoraires	784 265,30	152 126,85	1 362 979,90	+210 853,05
Frais généraux	37 975,00	37 975,00	38 441,55	+466,55
Total TTC	7 100 782,50	8 728 278,95	12 501 146,56	+3 772 867,61

Ces modifications engendrent une augmentation d'environ 23 % de la rémunération du mandataire, pour un montant de 99 031,62 € TTC. La rémunération du mandataire est donc portée à 525 189,84 € TTC.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (hors foncier) est donc porté à 13 026 336,40 € TTC, rémunération du mandataire comprise.

Le projet d'avenant est joint au rapport.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2019-168 du conseil municipal du 17 décembre 2019 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Société Publique Locale Avenir Réunion du 28 février 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-033 du conseil municipal du 2 mars 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Société Publique Locale Avenir Réunion ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-054 présentée par M. Bernard Robert

9. OPÉRATION « LES PORTES DE L'Océan » – ILOT 3 - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PORTION DE TERRAIN CADASTRÉ SECTION AM N° 17, AM N°18, AM N°19, AM N° 20 ET AM N° 21
--

La Ville a fait l'acquisition de ces parcelles auprès de l'Etablissement Public Foncier de La Réunion le 27 octobre 2022, en vue d'engager l'opération « Les Portes de l'Océan ».

Les ilots 2 bis et 3 ont été aménagés en aire de stationnement gratuit, ouverte au public et affectant, de facto, le bien dans le domaine public de la Ville.

En outre, l'ilot 3 de l'opération « Les Portes de l'Océan » doit être prochainement cédé en intégralité à la société de promotion immobilière ICADE, lauréate de l'appel à projets urbains KREOLAB, pour y réaliser un programme essentiellement constitué de logements et de commerces en pieds d'immeubles.

Dans la perspective de cette vente, les aménagements de l'emprise concernée ont été supprimés et le terrain clôturé. Il n'est donc plus affecté à l'usage du public.

Débat

M. le Maire : 78 logements seront construits sur cet îlot à termes dont 19 libres ; 21 en intermédiaire et 18 en PSLA. La Ville poursuit sa politique de développement d'une offre alternative de logements.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2111-1 et suivants et L.2141-2 et suivant relatif aux décisions de désaffectation et de déclassement des biens du domaine public ;

Vu l'acte notarié du 27 octobre 2022 portant acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier de La Réunion des terrains à bâtir formant l'emprise des îlots du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » ;

Vu la situation au plan cadastral de la portion de terrain communal cadastrée section AM n° 17, AM n° 18, AM n° 19, AM n° 20 et AM n° 21 sise rue Evariste de Parny ;

Vu le procès-verbal de la Police municipale de Le Port constatant la fermeture de l'accès au site et l'absence d'occupation par le public de ladite emprise foncière ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la bande de terrain concernée n'est plus affectée à l'usage direct du public et que le conseil municipal peut, par conséquent, décider de prononcer son déclassement ;

Considérant le projet d'aménagement urbain prévu sur l'îlot 3 de l'opération « Les Portes de l'Océan » pour y réaliser un programme immobilier de logements et de commerces ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public communal d'une partie de l'emprise de l'îlot 3 du projet urbain « Les Portes de l'Océan » ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles non bâties cadastrées section AM n° 17p, AM n° 18p, AM n° 19, AM n° 20 et AM n° 21 sises rue Evariste de Parny ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-055 présentée par Mme Jasmine Béton

10. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE PORTION DE TERRAIN CADASTRÉ SECTION AS N° 149 SITUÉ AU DROIT DE LA RUE VICTOR HUGO

Le reliquat foncier, objet des présentes, a été en grande partie privatisé par le propriétaire riverain depuis de nombreuses années pour les besoins de son activité. Il s'agit de l enseigne alimentaire « U express », sans que cela vienne remettre en cause le fonctionnement du parking attenante à l ancien Foyer des Jeunes Travailleurs et à la salle Antoine Roussin.

Les activités de ces deux équipements communaux étant à l'arrêt, l'aire de stationnement attenante, profite essentiellement à la clientèle du supermarché de quartier.

Dès lors, la régularisation de cet empiètement est possible, sous réserve d'avoir procédé au préalable à la désaffectation et au déclassement de l'emprise du domaine public.

Cette procédure intervient, en outre, en anticipation d'un projet de cession de l'espace concerné au propriétaire riverain qui s'y est engagé, et ceci afin de régulariser son empiètement d'une part et, d'autre part, pour lui permettre d'implanter un nouveau poste transformateur indépendant de ses locaux.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2111-1 et suivants et L.2141-2 et suivant relatif aux décisions de désaffectation et de déclassement des biens du domaine public ;

Vu la situation au plan cadastral de la portion de terrain communal cadastré section AS n° 149 sis la rue Victor Hugo, au droit du parking attenante à l ancien Foyer des Jeunes Travailleurs et à la salle Antoine Roussin ;

Vu l'empiètement constaté par le propriétaire riverain et le projet de cession d'un reliquat foncier pour une superficie d'environ 145 m² sur l'emprise de ladite parcelle ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que cet empiètement n'affecte pas la destination de ces parcelles relevant du domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public de la commune d'une emprise d'environ 145 m² sur la parcelle cadastrée section AS n° 149, située au droit de la rue Victor Hugo ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de ladite emprise ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à demander la numérotation cadastrale de l'emprise ainsi déclassée et à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-056 présentée par M. Henry Hippolyte

**11. RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU
DOMAINE PUBLIC MISE À JOUR DU MODE DE CALCUL**

Par délibération du 24 septembre 2009, le conseil municipal a instauré une Redevance d'Occupation Permanente du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Par délibération du 06 septembre 2016, le conseil municipal a instauré une seconde Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux, relatifs aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et a fixé son mode de calcul conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 vient modifier la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales notamment son mode de calcul applicable à compter de l'année 2024.

Les modalités de calcul sont jointes en annexe du rapport.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2333-84, R.2333-105-1 et R.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02 juin 2020, autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les tarifs des droits de voirie à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la nécessité d'adapter le mode de calcul de la redevance pour occupation provisoire du domaine public en fonction des évolutions réglementaires et des pratiques en vigueur ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mars 2025 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à jour le mode de calcul concernant la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux relatifs aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, conformément au décret n° 2023-797 du 18 août 2023 et en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : d'approuver son mode de calcul tel qu'il est joint en annexe du rapport ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU

MM. Olivier Hoarau et Fayzal Ahmed Vali, intéressés par les affaires suivantes n°s 2025-057 et 2025-058 inscrites à l'ordre du jour, quittent la salle à 18h08 après le vote de l'affaire n° 2025-056, pour ne plus y revenir.

La séance du conseil municipal se poursuit alors sous la présidence de Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, pour l'examen des deux affaires restantes de l'ordre du jour.

Affaire n° 2025-057 présentée par Mme Annick Le Toullec

12. OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR FAYZAL AHMED VALI, CONSEILLER MUNICIPAL, DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE

Selon les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Aux termes de l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Dans l'affaire dite du « Cap Sacré Cœur », monsieur Fayzal Ahmed Vali a fait l'objet de poursuites pénales depuis 2020.

Dans sa décision du 17 décembre 2024, le tribunal correctionnel n'a pas retenu le chef d'accusation de corruption et a requalifié les faits. Monsieur Fayzal Ahmed Vali a décidé de faire appel de ladite décision. Cet appel suspend ainsi la décision et donc toute condamnation.

Monsieur Fayzal Ahmed Vali, conseiller municipal, a adressé sa demande de protection fonctionnelle à Mme Annick Le Toullec, suppléant le maire dans cette affaire, par courrier du 18 mars 2025.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que les conditions de prise en charge des frais par la collectivité dans le cadre de cette protection fonctionnelle sont définies comme suit :

- *La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus et encadrés par une convention ;*
- *En l'absence de convention, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui ;*
- *La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif ;*
- *Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;*
- *La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces*

et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu ;

- *Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse ;*
- *Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle ;*
- *La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation ;*
- *Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

Vu la demande de monsieur Fayzal Ahmed Vali en date du 18 mars 2025, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les poursuites pénales dont il fait l'objet, dans l'affaire dite du « Cap Sacré Cœur » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la décision du tribunal correctionnel du 17 décembre 2024 et la décision d'appel de monsieur Fayzal Ahmed Vali ;

Considérant que la protection fonctionnelle des élus est un principe général du droit consacré par la jurisprudence du Conseil d'État ;

Considérant que seul le conseil municipal est compétent pour décider de l'octroi de la protection fonctionnelle au maire ou aux élus municipaux le suppléant, ou ayant reçu délégation, dans le cadre de poursuites pénales ;

Après discussion et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur Fayzal Ahmed Vali, conseiller municipal, aux conditions indiquées dans le rapport joint en annexe et notamment d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais d'avocat prévus et encadrés par convention et/ou sur présentation de factures acquittées par lui ainsi que tous frais de procédure rendus nécessaires pour assurer la défense de monsieur Fayzal Ahmed Vali, conseiller municipal de Le Port ;

Article 2 : d'inscrire le montant des dépenses afférentes au budget communal ;

Article 3 : d'autoriser madame Annick Le Toullec, agissant en qualité de suppléante du maire dans cette affaire, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2025-058 présentée par Mme Annick Le Toullec

13. OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR OLIVIER HOARAU, MAIRE, DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE

Selon les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Aux termes de l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Dans l'affaire dite du « Cap Sacré Cœur », monsieur Olivier Hoarau a fait l'objet de poursuites pénales depuis 2020.

Dans sa décision du 17 décembre 2024, le tribunal correctionnel n'a pas retenu le chef d'accusation de corruption et a requalifié les faits. Monsieur Hoarau a décidé de faire appel de ladite décision. Cet appel suspend ainsi la décision et donc toute condamnation.

Il a adressé à sa suppléante, madame Annick Le Toullec, 1ère adjointe, sa demande de protection fonctionnelle par courrier le 17 février 2025. Cette information a été portée au conseil municipal dans sa séance du 4 mars 2025.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que les conditions de prise en charge des frais par la collectivité dans le cadre de cette protection fonctionnelle sont définies comme suit :

- *La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus et encadrés par une convention ;*
- *En l'absence de convention, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui ;*
- *La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif ;*
- *Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;*

- *La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu ;*
- *Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse ;*
- *Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle ;*
- *La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation ;*
- *Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

Vu la demande de monsieur le maire en date du 17 février 2025, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les poursuites pénales dont il fait l'objet, dans l'affaire dite du « Cap Sacré Cœur » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la décision du tribunal correctionnel du 17 décembre 2024 et la décision d'appel de monsieur le maire ;

Considérant que la protection fonctionnelle des élus est un principe général du droit consacré par la jurisprudence du Conseil d'État ;

Considérant que seul le conseil municipal est compétent pour décider de l'octroi de la protection fonctionnelle au maire ou aux élus municipaux le suppléant, ou ayant reçu délégation, dans le cadre de poursuites pénales ;

Après discussion et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur Olivier Hoarau, maire, aux conditions indiquées dans le rapport joint en annexe et notamment d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais d'avocat prévus et encadrés par convention et/ou sur présentation de factures acquittées par lui ainsi que tous frais de procédure rendus nécessaires pour assurer la défense de monsieur Olivier Hoarau, maire de Le Port ;

Article 2 : d'inscrire le montant des dépenses afférentes au budget communal ;

Article 3 : d'autoriser madame Annick Le Toullec, agissant en qualité de suppléante du maire dans cette affaire, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h12.

LA PREMIERE ADJOINTE,
SUPPLÉANTE POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ



Annick Le Toullec
Annick LE TOULLEC